



République Océanique de SEA PROTECTION

Décret Officiel n° 2025-ROSP/PR-01

Relatif à la rémunération et aux privilèges du Prince Régent, Chef de l'État

Vu la Constitution de la République Océanique de SEA PROTECTION,

Vu les prérogatives régaliennes conférées au Souverain, Prince Régent et Chef de l'État,

Considérant la nécessité d'assurer la dignité de la fonction souveraine et le fonctionnement de la résidence royale,

Décète :

Article 1 – Rémunération du Prince Régent

Le Prince Régent, en sa qualité de Chef de l'État, percevra une rémunération mensuelle nette de soixante-quinze mille cinq cents euros (75 500 €), versée par la République Océanique de SEA PROTECTION.

## Article 2 – Budget de la résidence royale

Un budget annuel de douze millions cinq cent mille euros est alloué au frais de la résidence royale, afin d'assurer son bon fonctionnement, sa sécurité et la représentation protocolaire du Chef de l'État.

## Article 3 – Rémunération de la famille princière

La famille du Prince Régent bénéficiera d'une rémunération mensuelle de trente-deux mille cinq cents euros (32 500 €), destinée à couvrir les besoins inhérents à son statut officiel.

## Article 4 – Rémunération du successeur

La rémunération du successeur au trône sera fixée et déterminée souverainement par le Prince Régent, conformément aux traditions et à l'intérêt supérieur de la République Océanique de SEA PROTECTION.

## Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur immédiatement à compter de sa promulgation et sera publié au Journal Officiel de la République Océanique de SEA PROTECTION.

---

Fait à la Résidence Souveraine, le 11 septembre 2025

Pour la République Océanique de SEA PROTECTION,

Son Altesse Royale,

Le Prince Régent, Chef de l'État